

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 88.316 du 27 juin 2000

A.87.036/VIII-1548

En cause : **VERSET** Yvan,  
rue Bierny 32  
1460 Ittre,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

**MULLIE** Marc,  
Anemonengaarde 5  
1700 Dilbeek.

-----  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 1999 par Yvan VERSET, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 19 avril 1999 par lequel Marc MULLIE a été promu au grade de conseiller à dater du 1<sup>er</sup> avril 1999;

Vu la requête introduite le 24 février 2000 par laquelle Marc MULLIE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2000 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 27 janvier 2000 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M<sup>me</sup> CNOL, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,  
le vingt-sept juin deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.